

populations permet malaisément, suivant une interprétation qui en a été donnée par plusieurs arrêts récents, de sanctionner certains propos séditieux d'ordre purement subjectif, qui, sans constituer l'affirmation objective d'un fait précis, ni présenter en eux-mêmes et par eux seuls le caractère juridique d'un « acte » nuisible à la défense nationale, ne sont pas moins susceptibles d'exercer sur le moral de la population ou de l'armée une influence néfaste, et de favoriser les entreprises de l'ennemi.

Il est nécessaire cependant de sanctionner de tels propos et l'objet du présent texte est d'instituer, en vue de leur répression, des pénalités qui, tout en étant plus faibles que celles qui frappent la publication d'informations défaitistes, n'en seront pas moins efficaces.

Il convient de préciser que la nouvelle disposition envisagée ne saurait avoir pour but, dans un pays comme le nôtre, de s'opposer à toute interprétation des événements, de supprimer toute libre manifestation d'opinion.

Ce que nous entendons réprimer, ce sont ces fausses assertions qui, se présentant comme la manifestation d'opinions personnelles, correspondent en réalité aux mots d'ordre de la propagande ennemie et qui, exprimées publiquement, marquent, chez leurs auteurs, l'intention caractérisée de nuire à la défense nationale en portant atteinte au moral de l'armée ou des populations.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le texte ci-joint, avec l'espoir qu'il rencontrera votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 2 bis. — Si les discours ou propos, cris ou menaces, écrits, imprimés, placards ou affiches, visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sans présenter le caractère d'une information, sont, néanmoins, de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre

la France, ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, la peine sera de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5.000 francs ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

#### Règlementation minière

ARRETE N° 317 promulguant au Togo le décret du 29 mai 1940 portant modification de la législation minière dans certaines colonies et territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière au Togo, promulgués au territoire du Togo par arrêtés nos 659 et 37 des 14 décembre 1927 et 27 janvier 1932;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies, promulgué au Togo le 3 septembre 1938;

Vu le décret du 29 mai 1940 portant modification de la législation minière dans certaines colonies et territoires sous mandat;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mai 1940 portant modification de la législation minière dans certaines colonies et territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 23 décembre 1934, 13 octobre 1935, 20 décembre 1938, 26 janvier 1912, 25 août 1927, 13 octobre 1933, portant réglementation minière respectivement en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Indochine, Nouvelle-Calédonie, dans les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 16 octobre 1917 et décrets subséquents portant réglementation minière en Guyane et en Inini et notamment le décret du 24 juillet 1932;

Vu les décrets des 5 février 1935 et 26 octobre 1927 portant réglementation minière, respectivement dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France;

Vu le décret du 17 octobre 1927 et les décrets subséquents portant réglementation minière dans les établissements français de l'Océanie;

Après l'avis du comité des travaux publics des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs, commissaires de la République suivant les cas, soumis à l'approbation du ministre des colonies, fixeront pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, les établissements français de l'Océanie, la Guyane et les territoires de l'Inini, l'Indochine, Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, le Cameroun et le Togo, les conditions dans lesquelles la validité des droits miniers pourra être prorogée en faveur des titulaires qui seront susceptibles d'établir que la mobilisation leur a occasionné diverses difficultés les mettant dans l'impossibilité d'exploiter normalement ou de satisfaire aux diverses prescriptions des règlements miniers.

ART. 2. — Les prorogations de validité des permis ainsi accordés ne donneront lieu, à la charge des bénéficiaires, à la perception d'aucune taxe.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 29 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

## Intermédiaires

ARRETE N° 315 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 mai 1940 relatif aux intermédiaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français, promulgué au Togo le 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 19 mars 1940;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 20 mai 1940 relatifs à l'application dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or; 2° aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgués au Togo le 8 juin 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1940 relatif aux intermédiaires;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 30 mai 1940 relatif aux intermédiaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte de l'arrêté susvisé du 30 mai 1940 au J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> juin 1940 — page 4125).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Exportations des produits coloniaux

## Maïs

ARRETE N° 312 réglementant l'exportation des maïs du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 8.222 du 31 mai 1940;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maïs récoltés dans le territoire du Togo ne peuvent être exportés que par l'intermédiaire du Syndicat des Exportateurs de maïs d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

ART. 2. — Les licences d'exportation seront délivrées, sous le contrôle du directeur du service des échanges commerciaux, par le représentant dudit Syndicat au Territoire.

ART. 3. — Pourront seuls bénéficier des autorisations d'exportation les commerçants et planteurs, membres du Syndicat, à la condition d'avoir effectivement exporté du maïs et payé la patente afférente au cours des deux dernières années précédant le 3 septembre 1939.

ART. 4. — Les licences seront accordées proportionnellement aux stocks existant dans les ports d'embarquement suivant la répartition qui sera fixée par le représentant du Syndicat.